I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1812/69 DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1667/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1),

considérant qu'à la suite d'erreurs matérielles, les textes dans les quatre langues officielles du règlement (CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du lait et des produits laitiers à la suite de la dévaluation du franc français (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1726/69 (3), ne correspondent pas, sur certains points, à l'avis émis conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1586/69 et à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (5) ; qu'il est donc nécessaire d'adapter audit avis les textes arrêtés par la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1667/69 est modifié comme suit :

I. *Texte allemand :*

1. Le paragraphe 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

«(2) Für die in Anhang II aufgeführten Erzeugnisse werden

a) die Subvention bei der Einfuhr von Erzeugnissen mit Ursprung in und Herkunft aus Belgien, Luxemburg oder Italien,

b) der Ausgleichsbetrag bei der Ausfuhr von Erzeugnissen,

— die mit Herkunft aus Frankreich oder mit Ursprung in Frankreich und Herkunft auf den anderen Mitgliedstaaten nach Belgien, Luxemburg oder Italien eingeführt werden

— oder die in den Genuß der unter a) genannten Bestimmungen gekommen sind,

um die in Anhang II aufgeführten Beträge erhöht.»

2. A l'annexe I A., troisième colonne, les mots «gemäß Artikel 3» sont remplacés chaque fois par le mot «in».

3. A l'annexe II A., les positions tarifaires énumérées dans la première colonne sont les suivantes :

«04.02 A ex III a)
04.02 B ex II a) (2)
ex 04.04».

4. A l'annexe II B., les positions tarifaires énumérées dans la première colonne sont les suivantes :

«04.01 ex A
04.02 A ex III b) (1)
04.02 B ex II b) (1)».

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.
(3) JO n° L 219 du 30. 8. 1969, p. 58.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

II. *Texte français :*

1. Le paragraphe 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

«2. Pour les produits visés à l'annexe II

a) la subvention à l'importation des produits originaires et en provenance de Belgique, du Luxembourg ou d'Italie,

b) le montant compensatoire à l'exportation des produits

— importés en Belgique, au Luxembourg ou en Italie en provenance de France, ou originaires de France et en provenance des autres États membres

— ou ayant bénéficié des dispositions visées sous a)

sont augmentés des montants visés à ladite annexe.»

2. A l'annexe I B., troisième colonne, les mots «conformément à l'article 3» sont chaque fois supprimés.

3. A l'annexe I B., première colonne, la position tarifaire «ex 04.04» est remplacée par la position tarifaire «04.02 (suite)».

4. A l'annexe II A., les positions tarifaires sont celles qui ont été indiquées ci-dessus sous I.3.

5. A l'annexe II B., les positions tarifaires sont celles qui ont été indiquées ci-dessus sous I.4.

III. *Texte italien :*

1. Le paragraphe 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

«2. Per i prodotti di cui all'allegato II

a) la sovvenzione all'importazione per i prodotti originari e provenienti dal Belgio, dal Lussemburgo o dall'Italia,

b) l'importo di compensazione all'esportazione dei prodotti

— importati nel Belgio, nel Lussemburgo o in Italia in provenienza dalla Francia, o originari della Francia e provenienti dagli altri Stati membri,

— o che abbiano beneficiato delle disposizioni di cui alla lettera a)

sono aumentati degli importi indicati in detto allegato.»

2. A l'annexe I A., troisième colonne, après les mots «Importo in FF/100 kg», sont ajoutés chaque fois les mots «peso netto.»

3. A l'annexe I B., première colonne, la position tarifaire «ex 04.04» est remplacée par la position tarifaire «04.02 (seguito)».

4. A l'annexe II A., les positions tarifaires sont celles qui ont été indiquées ci-dessus sous I.3.

5. A l'annexe II B.,

a) les positions tarifaires sont celles qui ont été indiquées ci-dessus sous I.4. ;

b) l'entête de la deuxième colonne est libellé comme suit : «Sovvenzioni e importi di compensazione in FF per 1 % di materie grasse per 100 kg peso netto».

IV. *Texte néerlandais :*

1. A l'article 4 sous 1, le numéro «1096/69» est remplacé par le numéro «1096/68».

2. A l'article 7 deuxième alinéa, les mots «1 tot en met 5» sont remplacés par les mots «2 tot en met 5».

3. A l'annexe I B.,

a) la ligne «ex III. Melk en room, in poeder, met een vetgehalte», rattachée à la position tarifaire 04.02 A, est remplacée par la ligne suivante : «ex II. Melk en room, in poeder, met een vetgehalte» ;

b) dans la première colonne, à hauteur de la ligne «B. met toegevoegde suiker :», est insérée la position tarifaire «04.02 vervolg)» ;

c) la position tarifaire «04.02 B. ex II. b) 1» est remplacée par la position tarifaire «04.02 B. ex II. b) (1)» ;

d) la position tarifaire «04.02 B. ex II. b) 2» est remplacée par la position tarifaire «04.02 B. ex II. b) (2)».

4. A l'annxe II A., les positions tarifaires sont celles qui ont été indiquées ci-dessus sous I.3.

5. A l'annexe II B., les positions tarifaires sont celles qui ont été indiquées ci-dessus sous I.4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les dispositions du présent règlement prennent effet à partir du 11 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY